



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Secrétariat général

Ouagadougou, le 23 juin 2023

**BORDEREAU D'ENVOI N°2023-032/CSC/SG**

Pièce ci-jointe adressée à **Monsieur le Directeur Général de Canal+ Burkina**

**-OUAGADOUGOU-**

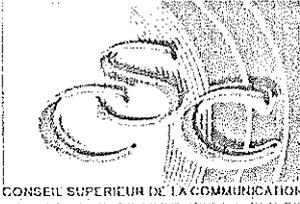
DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
DECISION N°2023- 027/CSC du 23 juin 2023 portant suspension des programmes de la télévision « La Chaîne info », en abrégée « LCI », des bouquets de tout distributeur de services audiovisuels à péage pour une durée de trois (03) mois au Burkina Faso.	01	Pour notification
TOTAL	01	

Le Secrétaire général



**Blagnima TRAORE**

Conseil Supérieur de la Communication



BURKINA FASO

-----  
*Unité - Progrès - Justice*

**DECISION N°2023- 027 /CSC** portant suspension des programmes de la télévision « La Chaîne info », en abrégée « LCI », des bouquets de tout distributeur de services audiovisuels à péage pour une durée de trois (03) mois au Burkina Faso.

### LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif ;
- VU la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle et son modificatif ;
- VU le décret n°2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2022-0179/PRES-TRANS/PM du 13 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2022-0220/PRES-TRANS/PM du 25 mai 2022 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2022-1045/PRES/PM du 06 décembre 2022 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;
- VU l'arrêté n° 2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- VU la fiche de collecte des manquements des services d'observation du monitoring et la note d'étude de la Direction de l'Instruction des Plaintes et des Etudes d'avril 2023 ;
- VU la délibération n°2023-016/CSC du 05 juin 2023 portant suspension des programmes de la télévision « La Chaîne info » en abrégée « LCI » du bouquet

de tout distributeur de services audiovisuels à péage pour une durée de trois (03) mois au Burkina Faso ;

### Sur auto saisine de l'Autorité de Régulation

Attendu que l'éditeur télévisuel « La Chaîne info », en abrégée « LCI », disponible au Burkina Faso via des bouquets des distributeurs de services audiovisuels à péage, a diffusé le 25 avril 2023, une émission intitulée « 24h Pujadas, l'info en question », au cours de laquelle, sa journaliste, *Abnousse Shalmani*, a livré un certain nombre d'informations sur la crise sécuritaire dans le Sahel en général mais aussi sur le Burkina Faso ;

Qu'il ressort de ces propos que les terroristes, qu'elle qualifie de « djihadistes », gagnent de plus en plus de terrain depuis le départ de l'armée française ; qu'elle affirme que ces « djihadistes » avancent à toute vitesse en l'absence de tout Etat dans les localités conquises notamment dans la zone des trois frontières entre le Mali, le Niger et le Burkina Faso ; qu'elle précise, sans mentionner de source, que 40% du territoire burkinabè est occupé par les « djihadistes » ; qu'il y a plus de treize mille (13 000) morts et plus de deux millions (2 000 000) de personnes déplacées ; que les autorités burkinabè n'arrivent pas à contenir l'armée ; que près de 90 000 civils appelés Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) sont utilisés « comme de la chair à canon » pour protéger les militaires burkinabè contre les terroristes ; qu'elle estime que le départ de l'armée française a mis les autorités dans des difficultés face aux attaques terroristes ; que l'armée française contenait les « djihadistes » ; qu'en outre, elle n'entrevoit pas de solution possible et prédit même la création d'un futur Etat islamique au regard de la progression des « djihadistes » sur le terrain ;

Attendu que toutes ces allégations ne reposent sur aucune preuve concrète ; qu'elles manquent d'objectivité et de crédibilité ; qu'il s'agit de simples supputations et des insinuations malveillantes de nature, d'une part, à démoraliser les Volontaires pour la Défense de la Patrie engagés dans la lutte contre le terrorisme aux côtés des Forces de Défense et de Sécurité et d'autre part, à renforcer la psychose au sein des populations face à la crise sécuritaire ; qu'en l'absence de preuves rapportées, les affirmations de la journaliste sont de fausses informations définies par l'article 312-13 de la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal au Burkina Faso comme étant toute allégation ou imputation inexacte ou trompeuse d'un fait ;

Qu'aussi, la déontologie du journaliste, tout en lui reconnaissant une grande liberté dans ses commentaires, lui impose de présenter des informations exactes, rigoureuses dans le raisonnement et complètes ; que c'est pourquoi la Charte de déontologie de Munich du 24 novembre 1971 exige du journaliste de publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des

réerves qui s'imposent ; qu'en l'espèce, aucune de ces exigences déontologiques n'a été respectée dans les informations livrées par la journaliste ;

Qu'en outre, les propos de la journaliste manquent d'honnêteté dans le fond ; qu'en effet, elle ne fait aucune mention des nombreuses initiatives des autorités burkinabè pour assurer la sécurité dans le pays ni des progrès de l'armée, ni des pertes infligées aux terroristes ; que l'angle de traitement des informations livrées est partisan et fait le choix de démontrer que le départ de l'armée française conduira à un chaos total dans la zone Sahélienne ; que la Charte du journaliste burkinabè est édifiante à ce sujet et stipule que le journaliste est tenu au devoir de vérité par honnêteté intellectuelle, professionnelle et par souci de l'intérêt général ;

Qu'enfin, les propos tenus sont de nature séditeuse notamment lorsque la journaliste affirme que les VDP sont utilisés en guise de « chair à canon » pour protéger l'armée ; que ces propos sont suffisamment graves et susceptibles de créer des troubles au sein des populations et fragiliser la collaboration nécessaire recherchée entre l'armée et les civils pour la sauvegarde de la patrie burkinabè ;

Attendu qu'en laissant diffuser par son canal des informations erronées sur le Burkina Faso, la chaîne LCI est responsable des conséquences des graves manquements constatés ;

Qu'il est cependant établi que LCI n'est pas conventionnée au Burkina Faso ; qu'elle est néanmoins reçue via les bouquets des distributeurs de services audiovisuels à péage, autorisés par le Conseil supérieur de la communication ;

Qu'aux termes de l'article 4 de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018, le Conseil supérieur de la communication a, entre autres, pour attributions de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au Burkina Faso et au respect de l'éthique et de la déontologie professionnelles par les médias ;

Qu'en cas de manquements constatés dans un média, le Conseil supérieur de la communication prononce, en fonction de leur gravité des sanctions en application de la loi organique.

**Par ces motifs,**

Et après délibération n°2023-015/CSC du 05 juin 2023, portant suspension des programmes de la télévision « La Chaîne info » en abrégée « LCI » des bouquets de tout distributeur de services audiovisuels à péage pour une durée de trois (03) mois au Burkina Faso, le Collège des Conseillers du CSC ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les programmes de la télévision « La Chaîne info », en abrégée « LCI », sont suspendus pour une durée de trois (03) mois au Burkina Faso sur les bouquets de tout distributeur de services audiovisuels à péage à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2 :**

Chaque distributeur de services audiovisuels à péage prend des dispositions pour mettre en œuvre la présente décision à compter de sa notification sous peine de sanction.

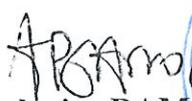
**Article 3 :**

Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la communication est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à chaque distributeur concerné et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 JUIN 2023

Pour le Conseil supérieur de la communication

**Le Président**

  
**Abdoulazize BAMOGO**  
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon



**Ont siégé :**

1. *Monsieur Abdoulazize BAMOGO, Président ;*
2. *Madame Eugénie Séraphine YAMEOGO/OUATTARA, Vice-Présidente ;*
3. *Monsieur Séni DABO, Conseiller Rapporteur ;*
4. *Madame Jeanne COULIBALY, Conseiller ;*
5. *Monsieur Ismaël NIGNAN, Conseiller ;*
6. *Monsieur Mamadou Ali COMPAORE, Conseiller ;*
7. *Monsieur Bobar Félix KAMBIRE, Conseiller ;*
8. *Madame Wendinmi Valérie BONKOUNGOU/SAOUADOGO, Conseiller ;*
9. *Madame Marie Danielle BOUGAÏRE/ZANGREYANOGHO, Conseiller.*